

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT Le Maire de la Commune d'ATHIES,

PAS DE CALAIS VU la demande de la société FRANCEDEM située 220 Rue Foch à

ARRONDISSEMENT RUMAUCOURT (62860),

ARRAS VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 relatif à la police de circulation et du stationnement,

CANTON VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1

ARRAS 2

COMMUNE VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1

ATHIES VU le Code de la Route,

N° 2026/050 VU le Code de la Voirie Routière,

OBJET : VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,

AUTORISATION VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des

STATIONNEMENT Communes,

Rue d'Arras Vu l'arrêté municipal n° 2026-039 du 21 mai 2026

62223 ATHIES

Considérant la demande de permission de stationner une benne rue d'Arras et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la route,

Considérant le besoin de prolonger les travaux

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'une benne pour travaux du 21 juin au 30 juillet 2026 soit une durée de 39 jours.

Article 2 : Prescription techniques particulières

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver de la dépendance domaniale occupée.

Article 3 : Signalisation

Des panneaux de signalisation réglementaires, seront posés et entretenus par les soins et aux frais du demandeur, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1.

Article 6 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Monsieur le Maire d'ATHIES
- Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 18 juin 2026

Le Maire,
Anthony LENGLET

